

direction départementale
des territoires

Service de l'eau, de l'environnement, de la forêt et des
risques

dossier suivi par : Céline Lavidalie

tél. : 05 55 12 95 22 – fax : 05 55 12 90 69

courriel : celine.lavidalie@haute-vienne.gouv.fr

**ARRÊTÉ N° 517 RELATIF A LA RÉGLEMENTATION DE LA NAVIGATION À PROXIMITÉ DU
BARRAGE HYDRAULIQUE DE BUJALEUF SUR LA RIVIÈRE NON DOMANIALE « LA
MAULDE » DANS LA COMMUNE DE BUJALEUF**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L214-12 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 janvier 1959 concédant à Électricité de France (EDF), l'aménagement et l'exploitation de la Maulde inférieure (barrages de Martineix, Fleix, Bujaleuf, Langleret, Villejoubert et Lartige) ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1985 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Bujaleuf, sur la rivière non domaniale La Maulde ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu les consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et de la Creuse ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant que l'aménagement hydro-électrique de Bujaleuf a été réalisé en vue de la production d'énergie électrique indispensable à l'économie nationale et qu'EDF a prépondérance pour l'utilisation du plan d'eau ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application.

Sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Bujaleuf, sur la rivière non domaniale La Maulde, commune de Bujaleuf, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation et le présent arrêté.

Le plan d'eau s'étend, d'aval en amont, entre le barrage de Bujaleuf et le barrage de Fleix.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de la retenue par E.D.F.

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Bujaleuf les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordée à E.D.F.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions ci-après, aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'E.D.F. et de l'administration puisse être engagée.

En particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales, doit faire l'objet d'une convention préalable avec E.D.F. Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le préfet.

La création de plages et de zones de baignades, la mise en place de chenaux, l'organisation de locations d'embarcations et de transports en communs de passagers, ainsi que toutes activités nouvelles, devront faire l'objet de conventions préalables conclues avec E.D.F.

Ces conventions n'entreront en vigueur qu'après consultation et approbation du préfet.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe au propriétaire de celles-ci et demeure de sa responsabilité.

Tout aménagement non autorisé fera l'objet d'un retrait immédiat.

La navigation est autorisée du lever au coucher du soleil et interdite par mauvaises conditions météorologiques (brouillard et orages).

Est interdite, sur toute la surface du plan d'eau :

- la pratique du jet-ski et du scooter des mers.

Article 3 : Cartographie

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par les articles suivants et la cartographie jointe en annexe.

Cette cartographie comporte les dispositions suivantes :

Zones interdites

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte y compris le float tube sur la retenue sont interdits dans les deux zones définies ci-après :

- en amont du barrage de Bujaleuf, dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à 170 mètres en amont du barrage ;
- en aval du barrage de Fleix, dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des deux rives à 300 mètres en aval du barrage.

Bandes de rives

Il est institué, le long des rives, excepté dans la partie du plan d'eau réservée à la pratique de la pêche définie plus bas, une bande continue dite bande de rive de 25 m de largeur :

Dans la bande de rive, la circulation de toute embarcation est interdite, sauf cas de force majeure. Les embarcations doivent les traverser en utilisant le plus court chemin pour se rendre dans la partie du plan d'eau affectée à la navigation, et en revenir. Cette traversée doit se faire en évitant de gêner les pêcheurs à pied.

Toutefois, les bateaux utilisés par les pêcheurs peuvent y circuler à condition que leur vitesse ne dépasse pas 5 km/h.

Les bandes de rives sont interrompues au droit de plages, des rampes de mise à l'eau, des zones de stationnement aménagées et des chenaux (notamment pour l'accès au ski nautique et au motonautisme).

Zone de ski-nautique

La zone s'étendant :

- depuis la limite amont de la zone interdite en amont du barrage de Bujaleuf ;

-jusqu'à une ligne droite parallèle au pont de Sainte-Hélène passant à 20 mètres à son aval, est strictement réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique du deuxième dimanche de mai au 31 octobre et de 11h au coucher du soleil. Dans cette zone et ces périodes, la présence de bateaux (notamment pêche), la pratique de la voile, de la planche à voile, du float tube, du bateau à rames, du canoë-kayak et du pédalo sont formellement interdites.

Zone de sports calmes

La zone comprise entre la limite amont de la zone réservée en aval du pont Sainte-Hélène aux sports motonautiques et au ski nautique et la limite aval de la zone interdite en aval du barrage de Fleix est réservée à la pratique du pédalo, du canoë-kayak, du bateau à rame, du voilier, de la planche à voile et de la pêche.

Dans cette zone, les embarcations à moteur et à rames peuvent se déplacer. Toutefois, les embarcations à moteur ne doivent pas dépasser 10 km/h.

La hauteur maximale autorisée des mâts au-dessus du plan de flottaison des embarcations à vide est de huit mètres.

Les voiliers et planches à voile ne doivent pas s'approcher à moins de 10 mètres du pont de Sainte-Hélène.

Les embarcations autorisées à franchir le pont doivent le faire en circulant à droite, dans le sens de leur déplacement .

Déroghations

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux agents chargés de l'entretien des rives et du barrage, aux services de secours et de sécurité, de la police de la navigation, de la police de l'eau, de la police de la pêche, du gestionnaire et ses prestataires et des services de contrôle des ouvrages hydrauliques. Les embarcations utilisées seront équipées d'un fanion rouge à l'avant.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux embarcations de sécurité des associations, clubs et écoles agréées, dans le strict accomplissement de leur mission obligatoire. Le nombre maximum de bateaux à moteur de sécurité, autorisés à naviguer simultanément, est fixé à deux unités. Il appartient en cas de besoin, aux clubs, associations et écoles agréés de se concerter pour respecter ce chiffre.

Zone de baignade

La réglementation et le balisage des plages et zones de baignades font l'objet d'un arrêté municipal. Toute baignade est interdite, en l'absence de balisage.

Les baigneurs ne doivent pas emprunter les chenaux et les zones de stationnement.

La navigation est interdite dans les zones de baignades.

Article 4 : Signalisation du plan d'eau

Article R4242-7 : « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

La zone de ski-nautique, les zones de stationnement publiques et l'extrémité amont du plan d'eau sont matérialisées sur le plan annexé.

Zone interdite

La limite de la zone interdite est signalée au moyen de :

- deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer", placés sur chaque rive, comme indiqué à l'article 3, et complétés par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.

- deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux.

En outre, deux panneaux mesurant 2 mètres sur 1 mètre et portant l'inscription "Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite – DANGER – Arrêté des préfets de la Haute-Vienne ..." peuvent être placés par les soins d'EDF, en plus des deux panneaux ci-dessus.

Indication de l'existence de la bande de rive

L'existence de la bande de rive est rappelée par l'implantation d'un panneau blanc bordé de noir portant la mention "bande de rive - 25 m – circulation interdite sauf autorisation particulière – vitesse limitée à 5 km/h" en lettre et chiffre noir :

- en rive gauche, à coté du groupe de 3 panneaux visés au paragraphe "zone réservée à la pratique du ski nautique" ci-après.

Zone de ski-nautique

La délimitation de cette zone est délimitée à son extrémité aval par le balisage et la signalisation de la zone interdite en amont du barrage de Bujaleuf.

La délimitation de son extrémité amont est faite au moyen de :

- 6 panneaux implantés par groupe de trois, sur chacune des deux berges et complétés par des flèches, chaque groupe de trois comprenant :

* un panneau de type E17 "pratique du ski nautique autorisé" ;

* un panneau de type A16 "navigation interdite aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile" ;

* un panneau de type B6 avec le nombre 10 "obligation de respecter la limite de vitesse de 10 km/h pour les bateaux à moteur", à l'amont de la zone ;

- 3 bouées biconiques jaunes de 0,80 mètres de diamètre placées comme suit :

* deux bouées sont situées à l'intersection de la limite de zone avec les limites de chacune des deux bandes de rive à 25m des rives et une troisième bouée est placée au milieu d'entre elles.

L'accès à la zone réservée à la pratique du ski nautique situé en rive gauche, à l'aval du pont de Sainte-Hélène comporte un panneau de type E17, tourné vers la berge.

Zone de sports calmes

Cette zone comporte la signalisation suivante :

- à l'aval, sa délimitation, à l'aval est constituée par le balisage de la zone réservée à la pratique du ski nautique.

- à l'amont, sa délimitation est faite au moyen de :

*2 bouées biconiques jaunes de 0,80 mètres de diamètre placées comme suit :

* deux bouées jaunes de 0,80 mètre de diamètre surmontées d'un fanion rouge d'interdiction d'accès placées à égales distances entre elles et les panneaux du barrage de Fleix.

- de part et d'autre du pont de Sainte-Hélène, sur la pile centrale, un panneau de type B1 "obligation de suivre la direction indiquée par la flèche", pour spécifier l'obligation de naviguer à droite dans le sens de la marche, pour franchir de pont ;

-* un panneau de type B6 avec le nombre 10 "obligation de respecter la limite de vitesse de 10 km/h pour les embarcations autorisées dans cette zone" de chaque coté en amont du pont ;

- sur chaque rive, à une distance de 10 mètres en amont du pont, l'implantation d'un panneau de type A15 "navigation interdite aux bateaux à voile" complété par des flèches, pour indiquer aux voiliers et planches à voile de s'approcher à moins de 10 mètres du pont ;

- sur la rive gauche, au droit du camping, l'implantation de deux panneaux accolés, de type E18 et E19 pour indiquer que cette partie du plan d'eau est autorisée plus particulièrement à la pratique de la voile et du bateau à rame.

Les chenaux et zone de stationnement

Les chenaux :

Le balisage des chenaux, s'ils existent, est fait au moyen de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 mètres de diamètre, les bouées d'entrée de chenal ayant 0,80 mètre de diamètre avec sommet peint en vert (bouée de droite, depuis la rivière) ou en rouge (bouée de gauche, depuis la rivière). Compte tenu que la largeur de la bande de rive est fixée à 25 mètres, une bouée de 0,80 mètre et une bouée de 0,40 mètre par côté de chenal suffisent.

A proximité d'une zone de baignade, les bouées placées le long du chenal seront espacées de 10 mètres entre elles et reliées par un filin flottant .

Les zones publiques de stationnement des embarcations, si elles existent, sont indiquées par le panneau E5, E5.1, E5.2 ou E5.3, selon que l'on veut indiquer des distances ou le nombre maximum de bateaux autorisés à stationner, placé en bordure de rives, il est complété, si nécessaire, par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'indication.

Les zones de baignades

Les limites des zones de baignades publiques, sont signalées conformément à la circulaire n°1986-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant. Ces zones sont réglementées par arrêté municipal.

Prise en charge de la signalisation et du balisage

La mise en place, l'entretien et le renouvellement de la signalisation, à l'exception des panneaux et du balisage de la zone interdite du présent article qui sont à la charge de E.D.F., sont à la charge de :

- l'association conventionnée pour la pratique du ski nautique dans la zone de pratique qui lui est attribuée ;
- de l'exploitant d'une location d'embarcation dans sa zone d'exploitation ;
- de la commune de Bujaleuf et de la fédération de pêche pour les autres sites.

La mise en place d'une nouvelle signalisation pour l'agrément d'une collectivité, association ou groupement, particulier bénéficiaire, et validée par la direction départementale des territoires, est à la charge du demandeur.

Article 5 : Règles de route

Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux de secours et de sécurité.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé, en dehors de la zone réservée à la pratique du ski nautique de 9 heures du matin au coucher du soleil, de la façon suivante :

- bateaux de sécurité
- bateaux à voile
- embarcations légères (pédalos, canoë-kayaks, barques à rames)
- bateaux à moteur

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide .

Les bateaux de sécurité des clubs devront porter à l'avant un drapeau rouge.

Article 6 : Règles particulières au ski-nautique

Article R4241-60 : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et uniquement pendant les périodes et horaires définis plus haut.

Pour l'usage des skieurs, au moins deux pontons sont aménagés dans la zone réservée.

Le nombre maximum d'embarcations propulsées par un moteur, pour la pratique du ski nautique, autorisées à naviguer simultanément dans la zone définie ci-dessus est fixé à six unités. Chaque bateau remorquant un ou plusieurs skieurs compte pour deux unités.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'état de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres des baigneurs, bâtiments et établissements flottants.

Les pratiquants du ski nautique doivent être groupés en une seule association dont l'activité sur la retenue doit faire l'objet d'une convention préalable avec E.D.F. permettant à ses membres de naviguer sur le plan d'eau.

Cette convention fixe les conditions d'implantation sur le domaine concédé (retenue et rives) de tous les équipements et accessoires nécessaires à l'exercice des sports nautiques.

Les responsables de l'association fixent, si besoin est, l'ordre de départ, la durée et les conditions de navigation par jour, et sont responsables de l'application des mesures de sécurité réglementaires propres à la discipline considérée. Toute embarcation doit notamment posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

Les conducteurs d'embarcation à moteur doivent, le cas échéant, être munis des certificats de capacité et des permis de navigation prévus par la réglementation en vigueur.

Les bateaux devront, s'il y a lieu, être réglementairement immatriculés.

Ceux pour lesquels l'immatriculation n'est pas réglementairement obligatoire, devront porter une marque d'identification délivrée par l'association ayant passé la convention avec E.D.F.

Article 7 : Plongées subaquatiques

Article R4241-60 : « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article A,4241-48-36.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins cinquante mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Dans la zone réservée à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique, l'exercice de la plongée subaquatique est strictement interdit.

Article 8 : Manifestations nautiques

Article R4241-38 : « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. »

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption.

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Article 9 : Mesures temporaires

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports. »

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne et portées à la connaissance des usagers.

Article 10 : Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserve et détritiques de toute nature.

Les usagers s'engagent à informer au plus tôt l'exploitant ou la direction départementale des territoires d'événement (incident ou accident) de nature à gêner ou remettre en cause l'exploitation hydraulique de la retenue et l'usage touristique du plan d'eau.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Sanctions

Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61. »

Article R4274-22 : « Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 est punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 : Publication et affichage

Article R4241-66 : « (...) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26 : « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent arrêté sera publié et affiché par le maire de la commune de Bujaleuf à charge pour lui d'en informer les propriétaires riverains.

Il fait en outre l'objet d'un affichage :

- par les soins d'E.D.F. aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public et aux principaux accès à la portion de cours d'eau concernée par l'interdiction de passer ;
- par les soins du maire de Bujaleuf, dans les lieux aménagés par sa commune respective, aux abords du plan d'eau ;
- par les soins de l'association des pratiquants du motonautisme et du ski nautique à l'entrée de sa base, et sur la rive au droit de chaque chenal d'accès et de stationnement débouchant sur la zone de motonautisme ;
- par les soins des collectivités, associations ou groupements, particuliers bénéficiaires sur tous les lieux aménagés pour la pratique nautique dès lors que l'arrêté a été rédigé pour leur agrément.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 13 : Textes abrogés

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 20 juin 1985 portant règlement particulier de police (R.P.P.) de la navigation sur le plan d'eau de la retenue de Bujaleuf, sur la rivière non domaniale La Maulde.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Bujaleuf, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, au président de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président du comité régional de canoë-kayak du Limousin, au directeur de EDF-UP Centre de Limoges.

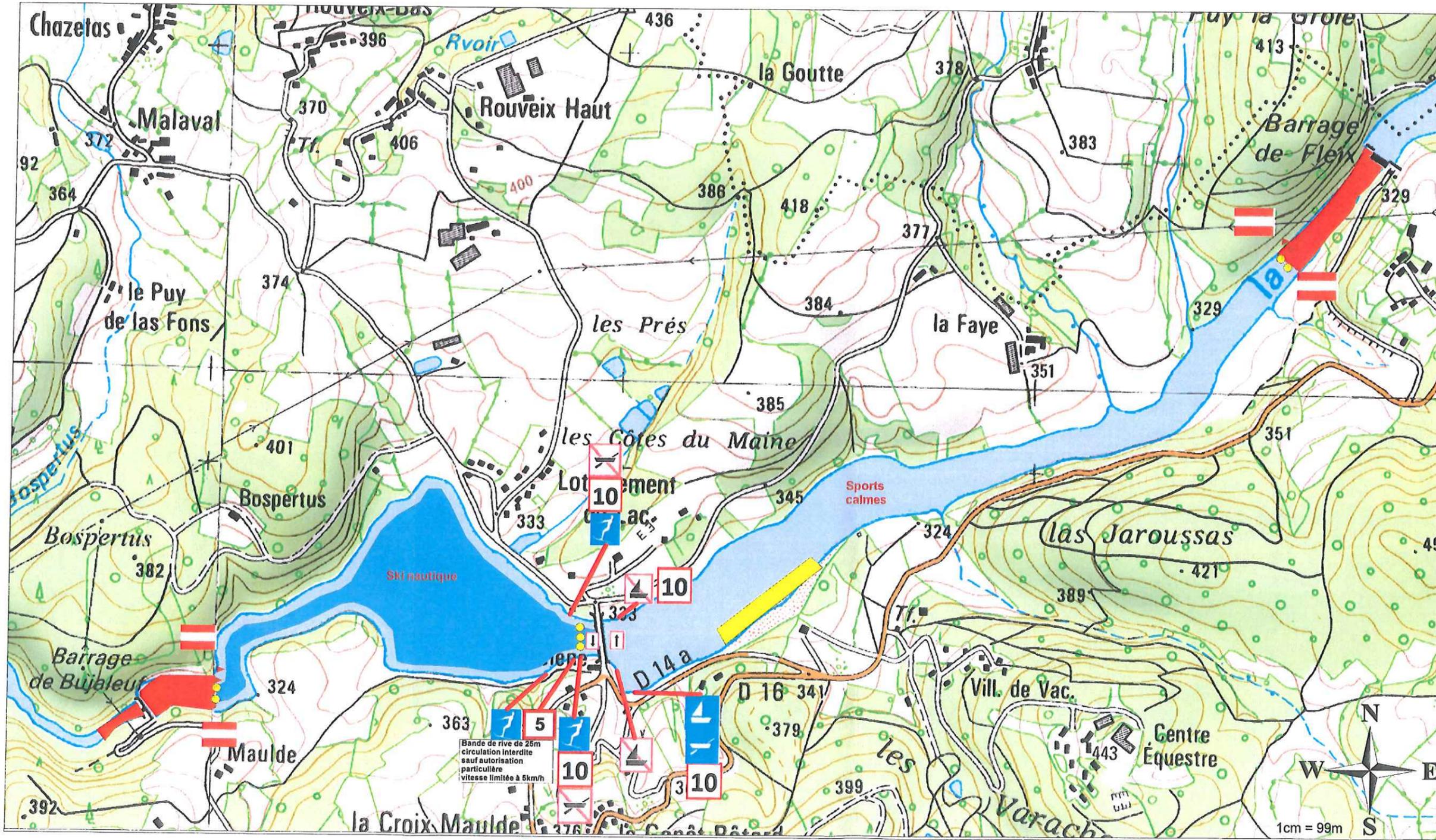
A LIMOGES, le
Le Préfet, 06 FEV. 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Cartographie du plan d'eau de Bujaleuf

Légende



-  Interdiction de passer
-  Interdit aux bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voiles
-  Interdit aux bateaux à voiles
-  Vitesse maximale autorisée dans la zone de sports calmes
-  Vitesse maximale autorisée dans la bande de rive
-  Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche
-  Navigation autorisée pour les bateaux ni à voiles ni motorisés
-  Zone où le ski nautique est autorisé
-  Navigation autorisée pour les bateaux à voiles
-  Zone interdite
-  Plage
-  Délimitation des zones
-  Délimitation entre les zones interdites et les autres zones